



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020



Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtisssem HARIZA, MM. Jean-Pierre HERMEL,
Roland LOUBEYRE (mardi 22 septembre à Cournon).

COUPE DE FRANCE 2020/2021

DATES DES TOURS REGIONAUX :

Le calendrier suivant a été fixé :

- 04 Octobre 2020 : 4ème tour (entrée de clubs N2).
- 17 Octobre 2020 : 5ème tour (entrée de clubs N1).
- 01 Novembre 2020 : 6ème tour.

Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020) + 3 repêchés

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

REGLEMENT :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, **les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Des notes d'information sont en ligne sur le site internet de la Ligue pour le bon déroulement des rencontres. Les clubs et les Officiels doivent prendre connaissance de celles-ci.

TERRAINS :

ARTICLE 10 – CLASSIFICATION DES TERRAINS

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEUILLE DE RECETTE

Jusqu'au 6ème tour inclus, pas de feuille de recette.

FMI :

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard, **sous peine de sanction financière.**

MODIFICATIONS HORAIRES ET TERRAINS :

Celles-ci doivent être transmises au service compétitions de la Ligue avant :

LE LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020 À MIDI.

L'AMOUR DU FOOT

Cette Semaine

Coupes	1	Arbitrage	8
Clubs	2	Féminines	10
Délégations	3	Réglements	14
Statut de l'arbitrage	4	Appel Réglementaire	18
Sportive Seniors	6	Contrôle des Mutations	20

EQUIPEMENTS :

Les équipements seront fournis lors du tirage au sort du 4ème tour avec **PORT OBLIGATOIRE**.

COUPES LAURAFoot**(16ÈMES DE FINALE)**

- Creuzier le Vieux / Ac. Sp. Moulins Foot (2)
- US Feillens / FC Echirolles.
- SC Lyon AS (3) / Grenoble Foot 38 (2)
- Emblavez Vorey AS / FC Riom
- MOS 3R / FC Annecy (2)
- Rhône Crussol 07 / FC Limonest (2)
- FC Vaulx en Velin (2) / FC Roche Saint Genest
- AS Lyon Montchat / Hauts Lyonnais (2)
- ES Veauche / Moulins Yzeure Foot (2)
- FC Châtel Guyon / US Blavozy
- Andrézieux Bouthéon FC (2) / US Sucs et Lignon
- AS Villefontaine / GFA Rumilly Vallières (2)
- Aubenas Sud Ardèche / AS Chavanay
- FC Bords de Saône / S&aint Chaamond Foot
- Nord Lozere E. / US Beaumont
- Sud Lyonnais F. 2013 / FC Villefranche (2).

Toutes les rencontres sont programmées le mercredi 11 novembre 2020 à 14h30.

MAILLOTS COUPE LAURAFoot :

Les maillots remis le 04 mars 2020 lors du tirage au sort des 16èmes de finale seront portés pendant toute la durée

de la compétition. Les clubs n'ayant pas retirés les maillots doivent prendre contact avec les services de la Ligue.

COURRIERS RECUS :

- Commission Régionale d'Appel : Notification décision n° 5R. Noté
- Commission Régionale Lois du jeu : Notifications. Noté.

AMENDES

Amende de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai :

(heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

3ème tour :

- * A.S. GENNETINES (519666) : match n° 25094.1
- * U.S. CRANDELLES (525987) : match n° 25109.1
- * F.C. CLERMONT METROPOLE (582731) : match n° 25114.1
- * COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467) : match n° 25163.1
- * MOS 3R FOOTBALL CLUB (580951) : match n° 25182.1
- * ENT.S. TARENTEISE (552674) : match n° 25197.1

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

CLUBS**RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020**INACTIVITÉS PARTIELLES

- 511676 – J.S. ST GEORGOISE – Catégorie U18 – Enregistrée le 16/09/20.
- 526331 – F.C. CARROZ ARACHES – Catégorie Seniors – Enregistrée le 16/09/20.
- 517051 – RIVES SP. – Toutes les catégories Féminines – Enregistrées le 18/09/20.
- 536496 – A.S. SURIEUX ECHIROLLES – Catégories U15 et U17 – Enregistrées le 03/09/20.

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Heure d'arrivée du Délégué : 2 heures avant le match.
Arrivée des équipes : 1h30 avant le match.

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

FEUILLE DE RECETTE : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

BORDEREAU EMARGEMENT COVID : A présenter par les deux clubs avant la rencontre. Ceux-ci sont conservés par le délégué jusqu'à nouvel ordre.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Port du masque : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

BORDEREAUX EMARGEMENT COVID (Coupes et Championnats) :

Ceux-ci sont à conserver par les Délégués à l'issue de la rencontre jusqu'à nouvel ordre.

COUPE DE FRANCE (4ème tour) :

Les Délégués désignés doivent s'assurer de la transmission de la FMI **dès la fin de la rencontre**. Si le résultat ne figure pas sur le site internet le dimanche soir à 20 heures, les Délégués doivent communiquer le résultat à la **permanence: 06-26-05-04-89 ou par SMS**.

INDISPONIBILITES :

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 01 NOVEMBRE.

CANDIDATURE:

Le Conseil de Ligue du 14 septembre a validé la candidature de M. Kevin FRANCOIS.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL

MUTES SUPPLEMENTAIRES ET CHOIX DE LA OU DES EQUIPE(S)

BENEFICIAIRE(S) (EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2020)

Rappel aux clubs bénéficiaires de la disposition suivante de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipe(s) de ligue ou de District de son choix, *définie(s) pour toute la saison avant le début des compétitions.* »

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S)
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1	U16 R1
	AIN SUD F.	548198	1	
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1	Seniors R2
	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2	1 en Seniors R1 - 1 en U16 R1
	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2	Seniors R3
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1	R1 Féminine
CANTAL	CERC. S. ARPAGONNAIS	508747	1	
	AM. S. SANSACOISE	523305	1	
DROME ARDECHE	O. RUOMSOIS	548045	1	Seniors R3
	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2	1 en Seniors R3 - 1 en Seniors D3
	O. DE VALENCE	549145	3	1 en Seniors R1 - 2 en U16 R1
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1	Seniors D2
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1	U16 R2
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1	Seniors R2
	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1	
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1	Seniors R1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2	U18 R2
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2	
	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1	Seniors D1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2	
ISERE	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1	U18 R1
	F.C. SEYSSINS	530381	2	
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2	
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3	2 en Seniors D1 - 1 en Seniors D3
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1	
	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1	
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1	
	F.C. VAREZE	547080	1	Seniors R3
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1	
A.S. VER SAU	552124	1	U17 D1	

LOIRE	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1	
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2	
	F.C.O. DE FIRMINY INSPORT	504278	1	U20 R2
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2	Seniors R3
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3	2 en U18 R1 - 1 en U16 R1
	ROANNE A.S. PARC	545881	2	
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1	
	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	564205	2	Seniors R3
	ST CHAMOND FOOT	590282	2	Seniors R2
LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3	2 en R2 Futsal - 1 en U14 R1
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3	2 en Seniors R1 - 1 en U20 R2
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1	U18 R1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2	Seniors R3
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2	1 en U16 R2 - 1 en U15 R1
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1	U18 R2
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1	1 en Féminine R1
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2	1 en Seniors R2 - 1 en U15 R2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2	U18 R1
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2	1 en Seniors R1 - 1 en U20 R2
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1	
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2	
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2	
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1	
	CALUIRE SP. C.	544460	1	Seniors D2
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1	
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2	
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1	Seniors R3
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	3	2 en Seniors R1 - 1 en U20 R1
	F.C. CHAVANOZ	553627	1	
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1	
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3	
	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	1 en Seniors R1 - 1 en U16 R2
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1		
PUY DE DOME	U.S. VIC LE COMTE	506559	1	
	A.S. MONTFERRAND	508763	1	U18 R1 Féminine
	CEBAZAT SP.	510828	1	Seniors R1
	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1	
	ESP. CEYRATOISE	529030	1	
	CLERMONT FOOT 63	535789	3	2 en Seniors R1 - 1 en Féminine R1
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2	Seniors R3

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Claude AURIAC, Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

INFORMATIONS - IMPORTANT

Un protocole de reprise des compétitions de la N3 et des épreuves de la LAuRAFoot ainsi qu'une fiche synthétisant les principales dispositions ont été mis en ligne sur le site internet de la Ligue. Merci de bien le respecter.

Les secrétaires de club sont invités à compléter sur Foot 2000 le plus rapidement possible la nouvelle fonction de membre de club : « **Réfèrent COVID** ».

Tous les joueurs (titulaires et remplaçants) doivent porter un masque. Il faut donc que les équipes aient sur le banc les masques des titulaires dans des sacs individuels hermétiques numérotés type sacs de congélation avec fermeture par exemple et qu'il y ait aussi les sacs pour les remplaçants quand ils rentrent.

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Dans le contexte actuel, il est recommandé de ne plus faire de réception d'après match où tout le monde se retrouverait dans un espace clos. Si vous souhaitez distribuer des collations d'après match aux joueurs/joueuses, il est nécessaire de prévoir des parts individuelles (nourriture et boisson). De manière générale, il faut éviter tout ce qui peut être « touché » par tout le monde (exemples : buffets, bouteilles sur table, etc...). Pour les repas à table, les principales recommandations en rigueur sont :

- * « bloquer » une place sur deux ;
- * mettre personne face à face
- * désinfecter tables et chaises (dossier) après chaque passage.

- A NOTER POUR LE N 3 :

- * Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- * Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres, les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des RG DE LA LAuRAFoot)

Précisions :

« Pour toutes les catégories » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre ».

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

NATIONAL 3 - Poule M :

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. :

Le match n° 23564.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / F.C. AURILLAC-ARPAJON CANTAL AUVERGNE se disputera le dimanche 27 septembre 2020 à 15h00 au stade Camille Fournier à Evian les Bains (pelouse naturelle)

REGIONAL 1 - Poule A :

MOULINS YZEURE FOOT :

Le match n° 20012.1 : MOULINS-YZEURE FOOT (2) / LEMPDES SPORTS se disputera le samedi 26 septembre à 17h00 au stade Serge Mésonès d'Yzeure.

REGIONAL 1 - Poule C :

A.C. SEYSSINET PARISET FOOTBALL :

Le match n° 20144.1 : A.C. SEYSSINET PARISET / F.C. LYON FOOTBALL se jouera le samedi 26 septembre 2020 à 19h00 au Parc des Sports Paul Bourgeat à Gières.

En cas de terrain impraticable, utilisation du terrain synthétique de repli mais à partir de 19h30.

REGIONAL 2 – Poule B :

RETOURNAC-SPORTIF :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se dérouleront le samedi à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Boncompain de Retournac

ROANNAIS FOOT 42 :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00 au stade Mallevall à Roanne, à l'exception du match n° 20265.1 : ROANNAIS FOOT 42 / COTE CHAUDE SP SAINT ETIENNE qui est programmé pour le samedi à 18h00

REGIONAL 3 – Poule A :

A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE :

Suite à accord intervenu entre les deux clubs, inversion du match n° 20534.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / A.S. VARENNES ; Il se disputera le samedi 26 septembre 2020 à 20h00 au complexe sportif de Mauregard à Varennes sur Allier.

REGIONAL 3 – Poule B :

F.C. PARLAN LE ROUGET :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se dérouleront sur le stade de la Bessade, Rue des écoles au Rouget.

REGIONAL 3 – Poule I :

St AMPLEPUSIEN :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront sur la pelouse synthétique du stade Henri Malatray, chemin de Bagatelle à Amplepuis.

CALUIRE Sp. C. :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se joueront le samedi à 19h00 sur la pelouse naturelle du stade de la Terre des Lièvres à Caluire et Cuire.

REGIONAL 3 – Poule K :

A.S. VILLEFONTAINE :

Le match n° 21132.1 : A.S. VILLEFONTAINE / A.S. DOMPARIN se jouera le samedi 10 octobre 2020 à 20h00 au stade de la Prairie à Villefontaine.

DOSSIER en R1 – Poule B

A.S. SAINT JACQUES CLERMONT FOOT / F.C. RHONE VALLEE (match n° 20067.1) du 12/09/2020 :

Par mail en date du 10 septembre 2020, l'A.S. SAINT JACQUES CLERMONT FOOT a sollicité le report du match de championnat répertorié ci-dessus du fait qu'un joueur du club a été testé positif à la Covid 19.

Saisie de la présente requête, la Cellule COVID de la Ligue a émis l'avis que cette rencontre ne pourrait avoir lieu à la date prévue et a transmis ce dossier à la Commission Sportive pour statuer sur le sort à donner au match.

Au vu des renseignements probants en sa possession et présentés par le club

Compte tenu que cette rencontre de championnat n'a pu se dérouler en application du principe de prévention sanitaire, Eu égard aux dispositions prévues liées à la Covid 19, La Commission régionale sportive décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F..

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

OBSERVATIONS

Les groupes d'observations seront à consulter dans la rubrique « Document » de votre accès personnel à « Mon Compte FFF » en début de semaine prochaine. Les arbitres seniors (hors féminines et groupe espoirs FFF R1P, R2P et R3P) qui n'y seraient pas devront envoyer un mail au responsable désignation observateur de leur catégorie.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Désormais les compétitions organisées par la LAuRAFoot ne peuvent pas se dérouler sans vestiaires (avec ou sans douches) :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/amenagements-reglementaires-coupees-et-championnats-hors-futsal/>

En cas d'annonce seulement lors de l'arrivée au stade, contactez la personne de permanence de la LAuRAFoot. Le match n'aura pas lieu.

Nous vous invitons à suivre régulièrement l'évolution des conséquences de la situation sanitaire sur le site internet de la LAuRAFoot ainsi que sur le PV CRA.

Recommandation de l'Assurance Maladie : aucun contact physique ni du coude, ni du poing.

CONSIGNES SANITAIRES

Les bordereaux d'émargement questionnaire Covid19 remplis par chaque personne figurant sur la FMI doivent être remis avant la rencontre par chaque équipe au délégué ou à défaut à l'arbitre. Le délégué ou l'arbitre les conserveront toute la saison et pourront être amenés à les transmettre à la ligue uniquement sur demande.

En cas d'absence de bordereau(x) d'émargement, le match se jouera néanmoins.

Dans tous les cas, l'arbitre mentionnera sur la FMI en observation d'après match si le ou les bordereau(x) d'émargement ont été remis ou non par chacune des équipes, ceci en plus de la mention de la présence ou de l'absence sur le banc de touche de l'éducateur mentionné.

CONSIGNES POUR TOUS LES RASSEMBLEMENTS DE DEBUT DE SAISON

Le mail émanant du service compétitions le vendredi 28/8 à 11h24 est valable pour tous les rassemblements et contient les codes d'accès : les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique (possibilité de matches du LOU et de mise en fourrière).

Compte tenu de la situation sanitaire, seules les personnes participant aux rassemblements sont admises sur le site.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2020-2021 :

- dimanche 27 septembre 2020 à 9h00 convocation au gymnase Maurice HERZOG 54 rue Jacquard à OULLINS (69600) puis à Lyon : arbitres de Ligue Futsal, candidats Ligue Futsal et observateurs d'arbitres futsal

Tous les rassemblements se terminent à 18h00.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Pour tous ces rassemblements **vous devrez vous munir de masques et de votre gourde** LAuRAFoot (si vous en possédez déjà une sinon elle vous sera remise sur place).

Le **port du masque est obligatoire sur l'ensemble du site** aussi bien en intérieur (vestiaires compris) qu'en extérieur. Les masques ne pourront être enlevés que sur le terrain durant les tests physiques, le temps de passage sous la douche avec limitation à l'utilisation d'une douche sur deux et à table durant les repas.

De manière générale, **respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale**. Du gel hydro alcoolique sera fourni à l'entrée du bâtiment.

Lorsque c'est possible, il serait souhaitable que vous arriviez **déjà en tenue pour courir** de façon à limiter le passage par les vestiaires.

Dans tous les cas l'accès aux vestiaires et au restaurant se fera par petits groupes de façon à limiter le nombre de personnes.

Les arbitres qui le peuvent se muniront d'un ordinateur portable en salle selon le programme qui sera affiché sur place.

RATTRAPAGE DES TESTS

PHYSIQUES

- mercredi 11 novembre 2020 à Lyon

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	<i>Observateurs AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal Observateurs Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs R1 R2 Cand JAL</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

DESIGNATIONS

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2020/2021 validée) sont désignables pour les compétitions.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FOOT2000 PERSO

Cet outil vous permet de suivre vos remboursements, mais en aucun cas il ne faut l'utiliser pour établir une feuille de frais pour la LAuRAFoot.

COURRIER DES ARBITRES

- BONNY Yanis : Certificat médical d'inaptitude physique jusqu'au 10 novembre 2020.
- MARCELIN Guillaume : Certificat médical d'inaptitude sportive pour une durée indéterminée.
- SADRIJA Adnan : Certificat médical d'inaptitude physique du 09-09-2020 au 09-10-2020.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

FEMININES

RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2020

Présents : Mmes Abtisse HARIZA, Nicole CONSTANCIAS,
MM. Anthony ARCHIMBAUD, Yves BEGON,
Assiste : M. Pierre LONGERE, Président de la Commission des Coupes,
Excusés : Mme Annick JOUVE, M. Sébastien DULAC.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2020-2021 (PHASE RÉGIONALE)

* ORGANIGRAMME :

1er tour régional (20 septembre 2020)

64 matchs programmés, soit 64 qualifiés

2ème tour régional (04 octobre 2020)

64 équipes qualifiées du 1er tour

Soit 32 matchs à programmer.

3ème tour régional (18 octobre 2020)

32 équipes qualifiées du 2ème tour

Soit 16 matchs à programmer

4ème tour régional (1er novembre 2020)

16 équipes qualifiées du 3ème tour

Soit 8 matchs à programmer

D'où **8 clubs** qualifiés pour le 1er tour Fédéral (22 novembre 2020)

2ÈME TOUR REGIONAL DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

DIMANCHE 04 OCTOBRE 2020 à 15h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS			CLUBS VISITEURS	
N° match	affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
1	514369	Ent. S. VAL DE SAONE	523565	EVEIL DE LYON
2	528353	VAULX OLYMPIQUE	505605	LYON F.C. L.
3	590385	S.C. BRON T.P.	540737	ESSOR BRESSE SAONE
4	534249	A.S. D'ATTIGNAT	547044	PLASTIC VALLEE F.C.
5	560195	BRESSE FOOT O1 F	554474	CHAZAY ZAZERGUES
6	790167	CALUIRE F. FILLES 1968	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01
7	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	550008	CHASSIEU-DECINES
8	520061	O. SAINT GENIS LAVAL	546355	BORDS DE SAONE F.C.
9	522883	MUROISE F. SAINT BONNET	523341	Ev. S. GENAS AZIEU
10	580873	Ent. S. NORD DROME	549145	O. VALENCE
11	781983	Ent. GRESIVAUDAN U.S.	528571	A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE
12	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT	541895	PONTCHARRA-SAINT LOUP
13	522619	CLAIX F.C.	580984	SUD LYONNAIS FOOT 2013
14	550797	BOURBRE A.S.F. (Fitolieu)	519579	SAUNT MARTIN EN HAUT A.S.
15	504261	PIERRELATTE ATOM'SP	552124	VER SAU A.S.
16	548244	SUD ISERE F.C. (La Mure)	504447	U.S. PONTOISE

17	529477	IZEAUX E.S.	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
18	518270	JONQUILLE REIGNIER	538625	DINGY SAINT CLAIR F.C.
19	504350	DOUVAINE E.S.	548844	NIVOLET F.C.
20	515966	MARIGNIER Sp.	530036	CHILLY Et. S.
21	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	590133	F.C.CHERAN
22	504407	A.S. D'UGINE	551562	HAUTE TARENTEISE F.C.
23	551005	F.C. CHAMBOTTE	580949	VEZERONCE HUERT A.S.
24	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	550152	GESIVAUDAN A.S.
25	582180	A.S. THONON	517341	MAGLAND U.S.
26	504278	F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS	520784	OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL
27	508747	ARPAJON C.S.	580563	FC 2A CANTAL AUVERGNE
28	525985	A.S. CLERMONT SAINT JACQUES	508749	SAINT FLOUR U.S.
29	516330	ROMAGNAT A.S.	506255	CUSSET S.C.A.
30	544208	F.C. ROCHE SAINT GENEST	510828	CEBAZAT-SPORTS
31	508408	ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.	535789	CLERMONT 63 FOOT
32	521161	LE CENDRE F.A.	506258	DOMERAT A.S.

DOSSIERS

COUPE DE FRANCE FEMININE – 1ER TOUR

*** A.S. FONTAINE / F.C. SUD ISERE (match n° 24717.1 du 20/09/2020)**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 21 septembre 2020 concernant le sort donné à cette rencontre suite à la réserve confirmée par le F.C. SUD ISERE : match perdu par pénalité à l'A.S. FONTAINE

Elle enregistre ainsi la qualification du F.C. SUD ISERE pour le prochain tour de la compétition.

U 18 F REGIONAL – Poule A

*** CEBAZAT SPORTS / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (match n° 24071.1 du 19/09/2020)**

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 21 septembre 2020 qui a donné match perdu par pénalité à CEBAZAT SPORTS (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain du match au PUY FOOT 43 AUVERGNE (3 points, 6 buts).

Le match a été arrêté par l'arbitre car l'équipe de CEBAZAT SPORTS était réduite à 7 joueuses.

*** CLERMONT FOOT 63 / CHATEL GUYON F.C. (match n° 24072.1 du 20/09/2020)**

Suite au rapport de l'arbitre, la Commission enregistre le résultat du match sur le score de 8-0 (et non 6-0 comme inscrit sur la F.M.I.).

CHAMPIONNAT U18 F 2020-2021 (1ÈRE PHASE)

Pour mémoire, cette compétition se dispute en Football à onze et la 1ère phase se joue en matchs simples (durée d'une rencontre : 2 x 40 minutes).

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U 18 F doivent :

- Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à 3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District.
- Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.
- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F à U13F).

A la fin de chaque phase, il sera retiré 3 points au classement final du championnat régional Féminin U18 en cas de non-respect d'une au moins de ces obligations.

HORAIRES

A - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LAuRAFoot.

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMINIENS :

Horaire légal :

- Dimanche 15h 00

Horaire autorisé :

- Dimanche 14h 30
- Dimanche entre 12h 30 et 13h 00 : uniquement- en lever de rideau
- Samedi entre 19h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F
- Samedi entre 18h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F

JEUNES (MASCULINS ET FÉMININES) :

Horaire légal :

- Dimanche 13h 00

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage minimum E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **PÉRIODE VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **PÉRIODE ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h

00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

- **PÉRIODE ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER (HORAIRES)

R2 F (1ère Phase) – Poule B

* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF :

Les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminins se disputeront le samedi à 19h00 au Complexe Sportif des Ollières à L'Etrat, terrain synthétique.

R 2 F (1ère Phase) – Poule D

* U.S. ANNECY LE VIEUX :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminins se joueront le samedi à 20h00 au Complexe Sportif d'Albigny 2 à Annecy le Vieux.

U18 F (1ère phase) – Poule A :

* LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 14h30 au stade Henri Verdier.

U18 F (1ère phase) – Poule B :

* F.C.O. FIRMINY :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le dimanche à 12h30 au stade du Firmanent, terrain synthétique.

U18 F (1ère phase) – Poule C :

* F.C. BORDS DE SAONE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 13h00 sur la pelouse du stade Robert Richard 2 à Parcieux.

* F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 15h00 au stade municipal de l'Arbresle.

U18 F (1ère phase) – Poule D :* A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN LA SURIE :

* Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00 sur le terrain de Saint Romain La Surie.

U18 F (1ère phase) – Poule E :* C.S. D'AYZE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h30 au stade municipal d'Ayze

* F.C. DU CHERAN :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h00 au stade municipal de Cheran.

* E.S. MEYTHET :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h30 au stade André Bérard.

* F.C. NIVOLET :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00 au stade A ; Lambert de Bassens.

* THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 16h00 au stade des Burgondes à Saint Julien en Genevois.

QUESTIONS DIVERSES* Communiqué de l'Olympique Lyonnais

Suite au contexte sanitaire lié au COVID-19, le club de l'Olympique Lyonnais communique que les matchs ci-après du championnat **national féminin U19** se dérouleront sans spectateurs à l'intérieur de l'Académie (hormis joueurs et encadrants de l'OL) :

* le 04/10/2020 : Olympique Lyonnais / F.C. VENDENHEIM

* le 11/10/2020 : Olympique Lyonnais / A.S. SAINT ETIENNE

*** Protocole de reprise des compétitions régionales et départementales**

Dans le cadre de la lutte sanitaire face à l'épidémie de covid-19, la Commission invite les responsables de clubs à la mise en œuvre obligatoire des préconisations du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales ainsi qu'au sens des responsabilités de chacun afin d'endiguer la propagation du virus.

Pour cela, se référer au protocole de reprise publié sur le site internet de la Ligue.

*** Commission réforme et suivi des championnats (CRS)**

Suite à l'application des dispositions préconisées par le Comex dans le cadre de l'arrêt des compétitions en mars dernier qui a apporté des changements dans l'architecture régionaux (Seniors, Jeunes, Futsal, Féminines), le Conseil de Ligue a décidé de mettre en place une commission chargée tout spécialement de mener une réflexion sur les réformes à apporter pour rendre les compétitions plus compétitives. Lors de sa réunion du lundi 14 septembre 2020, le Conseil de Ligue en a arrêté la composition.

Cette Commission sera avant tout une force de proposition et les décisions appartiendront au Conseil de Ligue.

AMENDES

Retrait du championnat (avant le début des compétitions) –
Amende de 600 Euros

REGIONAL 2 F – Poule D :

VALLEE DU GUIERS F.C. (544922)

U 18 F – Poule B :

RIORGES F.C. (547504)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtisse HARIZA,

Présidente de la
Commission Sportive
Féminine



REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 21 ET 23 SEPTEMBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA,

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 011 CF 3ème tour FC Rohegudien 1 - US Drôme - Provence 1

Dossier N° 012 U20 R1 ES Manival Football 1 - Ain Sud Foot 1

Dossier N° 013 CG2 FC Annonay 1 - AS Chavanay 1

Dossier N° 014 U18 Fém R Phase 1 A Cébazat Sp 1 - Le Puy. F. 43 Auv 1

Dossier N° 015 CG2 FC Annonay 1 - AS Chavanay 1

Dossier N° 016 CF Fém 1er tour AS Fontaine 1 - FC Sud Isère 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 3

O.S. DE TARANTAIZE BEAUBRUN ST ETIENNE - 582645

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner après enquête.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 011 CF3

FC Rohegudien 1 N° 563906 Contre US Drôme - Provence 1 N° 582295

Coupe de France 3ème tour.

Match N° 23151634 du 20/09/2020

Réserve d'avant match du club de l'Us Drome – Provence sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Rohegudien pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Drome – Provence par courrier électronique en date du 21/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et de la feuille de match,

l'ensemble des joueurs de l'équipe du club du FC Rohegudien, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Drome - Provence.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 012 U20 R1

ES Manival Football 1 N° 523348 Contre Ain Sud Foot 1 N° 548198

Championnat : U20 - Niveau : Régional 1 - Poule : Unique

Match N° 22575582 du 20/09/2020

Motif : Evocation du club de l'ES Manival Football,

Le club a écrit : « Nous portons réserve sur la participation au match n° 22575582 du 20/09/2020 de l'éducateur CHARTIER Arnaud, licence n° 560916120, étant susceptible d'être sur le coup d'une suspension de 3 mois (publication le 25/05/2020 avec prise d'effet le 25/05/2020, et date de fin prévue le 30/09/2020) ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'ES Manival Football formulée par courrier le 21/09/2020.

Cette réclamation a été communiquée le 21/09/2020 au club d'Ain Sud Foot qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'éducateur CHARTIER Arnaud, licence n° 560916120, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 18/05/2020 de 3 mois ferme avec date d'effet le 25/05/2020, et date de fin au 30/09/2020.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un

match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match, de M. CHARTIER Arnaud, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'éducateur, dès lors que l'Es Manival Football n'a pas formulé de réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,

DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 013 CG2

FC Annonay 1 N° 504343 Contre AS Chavanay 1 N° 519727

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 23131340 du 19/09/2020

Motif : Réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay
Le club a écrit : « Je soussigné EXBRAYAT Patrick, licencié n°2520347161, et éducateur de l'A.S. Chavanay U18, émet des réserves d'après match sur l'ensemble des joueurs du FC Annonay. Cette dernière équipe ayant fait jouer un ou plusieurs joueurs U16 lors de la rencontre. Ce qui n'est pas conforme avec les règlements de la Coupe Gambardella ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay par courrier électronique en date du 21/09/2020, **pour la dire recevable en la forme,**

Quant au fond, la Commission constate que le motif de la réclamation ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, saison 2020-2021. En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Chavanay.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 014 U18 F Régional Poule A

Cébazat SP 1 N° 510828 Contre Le Puy. F. 43 Auv 1 N° 554336

Championnat : U18 F - Niveau : Régional Phase 1 - Poule : A

Match N° 22684017 du 19/09/2020

Motif : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 64ème minute de jeu, l'équipe de Cébazat SP, ayant commencé le match à 8, s'est retrouvée avec seulement 7 joueuses sur le terrain suite à la blessure de la gardienne de but.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là étant de 0 à 6 en faveur de l'équipe Le Puy. F. 43 Auv 1. (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cébazat SP 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Cébazat SP 1 :	-1 Point	0 But
Le Puy. F. 43 Auv 1 :	3 Points	6 Buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 015 CG2

FC Annonay 1 N° 504343 Contre AS Chavanay 1 N° 519727

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 23131340 du 19/09/2020

Motif : Réserve d'avant match du club du FC Annonay.

Le club a écrit : « Je soussigné(e) BLANC ALEXIS licence n° 2520350308 Dirigeant responsable du club F.C. ANNONAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NATHAN SOAVE, BASTIEN BARRAS, JEREMY MARTIN, du club de A.S. CHAVANAY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs NATHAN SOAVE, BASTIEN BARRAS, JEREMY MARTIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC Annonay par courrier électronique en

date du 21/09/2020, **pour la dire recevable en la forme.**

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs de l'équipe du club de l'As Chavanay : Nathan SOAVE, licence n° 2545432055 ; Bastien BARRAS, licence n° 2545418837 et Jérémy MARTIN, licence n° 2546041280, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non-fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Annonay.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 016 CF1 Fém

AS Fontaine 1 N° 521191 Contre FC Sud Isère 1 N° 548244

Coupe de France Féminine - 1er tour.

Match N° 22953713 du 20/09/2020

Motif : Réserve du club du FC Sud Isère.

Le club a écrit : « Je soussigné(e) FREYNET Marjorie licence n° 2545841380 Capitaine du club F.C. SUD ISERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LAURA MILLIOT, FADHILA HEBBACHI, KANZA MEZDOUR, KAMELIA TAB, du club de A.S. FONTAINE, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses LAURA MILLIOT, FADHILA HEBBACHI, KANZA MEZDOUR, KAMELIA TAB a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC Sud Isère par courrier électronique en date du 22/09/2020 **pour la dire recevable en la forme.**

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses de l'équipe du club de l'As Fontaine : Laura MILLIOT, licence n° 2548073146 ; Fadhila HEBBACHI, licence n° 2547297581 et Kamelia TAB, licence n° 2548591454 du club de l'As Fontaine étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre.

Néanmoins, concernant la **joueuse Kanza MEZDOUR**, il convient de préciser les points suivants :

1/ En application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF, les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue

et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Or, la **joueuse Kanza MEZDOUR, de catégorie U16**, ne disposait pas d'une autorisation de surclassement.

2/ En vertu de l'article 7.3-2 du Règlement de la Coupe de France Féminine, « (...) les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve(...) ».

Ainsi, la joueuse Kanza MEZDOUR, de catégorie U16, ne pouvait prendre part à la rencontre de Coupe de France.

3/ En application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, un joueur enregistré auprès d'une Fédération étrangère membre de la FIFA, au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert. Après vérification au fichier, la demande du Certificat International de Transfert n'a toujours pas été reçue par la F.F.F..

La joueuse KANZA MEZDOUR, venant d'Italie, n'était donc pas autorisée à jouer pour l'A.S. FONTAINE.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Fontaine 1 et qualifie l'équipe du Fc Sud Isère 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de l'As Fontaine est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du Fc Sud Isère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe de France Féminine, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 017 CG2

AS St Donat 1 N° 504316 Contre A. L St Maurice 1 N° 536259

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 23131338 du 19/09/2020

Motif : Réclamations d'après match du club de l'As St Donat,

Le club a écrit :

1/ « l'As St Donat souhaite faire un droit d'évocation concernant la participation de joueurs U16 de l'équipe de St Maurice l'Exil au match de Coupe Gambardella n° 23131338 du 19 septembre 2020 opposant l'As St Donat à St Maurice l'Exil.

Le règlement de la Coupe Gambardella n'autorise pas les U16 à participer à la dite Coupe ».

2°/ « Je soussigné LECAT Allan, licence n° 2543454101 éducateur de l'équipe de l'As Donat, pose des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Maurice l'Exil au match de Coupe Gambardella n° 23131338, pour le motif suivant : des joueurs U16 ont participé a la rencontre citée précédemment, hors le règlement de la Coupe Gambardella n'autorise pas la participation des U16 à cette compétition ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance des deux réclamations d'après match du club de l'As St Donat par courrier électronique en date du 22/09/2020, **pour les dires recevables en la forme,**

Quant au fond, la Commission constate que les motifs de ces deux réclamations ne correspondent à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, saison 2020-2021.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Donat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,
Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°8R : Appel de J.S MONTILIENNE S. en date du 18 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu » lors de sa réunion du 17 septembre 2020 ayant déclaré la réserve technique déposée par le club appelant comme étant recevable et décidé de procéder à une nouvelle épreuve de tir au but.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 À 20H30

AU SIÈGE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, 350B AVENUE JEAN JAURÈS, 69007 LYON.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu » ou son représentant.

Pour J.S. MONTILIENNE S. :

- M. BENSID AHMED Karim, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour le F.C. RHONE VALLEES :

- M. JACQUIER Yves, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 15 SEPTEMBRE 2020

DOSSIER N°4R : Appel de MARIGNER SP. en date du 04 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, prise lors de sa réunion du 24 août 2020, ayant refusé d'accorder une dispense du cachet mutation aux joueurs Thomas JUSTO, Grégory LENOUVEL, Yacine KHERADJI, Lucas MATOS, CASADO Mathys et Antoine PERY.

Vu le courrier électronique du club de MARIGNIER SP. reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 04 septembre 2020 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 24 août 2020 ;

Considérant qu'au cours de sa réunion, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a refusé d'accorder la dispense du cachet mutation pour les joueurs Thomas JUSTO, Grégory LENOUVEL, Yacine KHERADJI, Lucas MATOS, CASADO Mathys et Antoine PERY ; que cette décision a été inscrite dans le procès-verbal du 24 août 2020, publié le 27 août 2020;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision **dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, de la publication de la décision** ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant qu'en faisant appel le 04 septembre 2020, le club de MARIGNIER SP. n'a pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de MARIGNIER SP. irrecevable.

Le Président

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA,

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC CURNON D'AUVERGNE – 547699 – BAPTISTA Matthéo, CROMARIAS Noa, MATHIAS Evan et SAOUDI Aiman (U14) – club quitté : FC AUBIERE (533145)

FC CURNON D'AUVERGNE – 547699 – SALVI Soultani (senior U20) – club quitté : UJ CLERMONTOISE (590198)

AS DOMERATOISE – 506258 – CANO Gaëtan (senior) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – BOURREAU Adrien et RODDIER Noe (U13) – club quitté : AM. INTERCOMMUNALE ST BABEL (524451)

DOMMARTIN TOUR AFC – 526565 – DA COSTA FERREIRA Baptiste (U13) et PICOUT Thomas (U17) – club quitté : CHAZAY FC

CS BELLEY – 504266 – SADRIU Fitim (U17) – club quitté : US CULOZ GD COLOMBIER (552893)

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 - CHAMPLONG Maxence (U17) – club quitté : F.C. DE CESSY GEX (540775)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 - KOURKANE Mathis et NKWENE GRACE Augusty (U15) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

JS MONTILIENNE – 528941 – MATEOS Lorenzo (U14) – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)

FC ST CYR COLLONGES AU MT D'OR – 530052 – AZOULAY Shana (U12F) – club quitté : FC DE FONTAINES (504228)

FCI ST ROMAIN LE PUY – 504771 – FANGET Julian (U14) – club quitté : OLYMPIQUE DU FOREZ (560271)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES

OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 179

US BLAVOZY – 518169 – CORNILLON Marie – U19 F – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 180

FC CORBAS – 517095 – BEN SAID Hedi, KHEMILA Souhayel, KRASNIQI Adonis, MRADI Wassime et M'SAKNI Tariq (U12) – club quitté : AS DES CHEMINOTS ST PRIEST (524489)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer les joueurs,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 181

FC CHAMBOTTE – 551005 – CURIOTTI Quentin (U17) – club quitté : AIX FC (504423)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, a donné son accord via Footclubs avant l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des

dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.DOSSIER N° 182

FC DU FRANC LYONNAIS - 551420 - KHAMMASSI Ayyoub (U14) - club quitté : OL. RILLIEUX (517825)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 183

ECO FIRMINY INSERSPORT - 504278 - KOURKANE Mathis et NKWENE GRACE Augusty (U15) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour des motifs reconnus au à l'article 6 du Règlement de la CRR (Voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir financier et sportif.

Considérant la partie financière, le club confirme ne pas avoir de reconnaissance de dette,

Considérant la partie sportive se référant à la mise en péril de l'équipe,

Considérant que ce cas n'est applicable pour les changements de club hors période qu'à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée et que celle-ci démarre le 4 octobre seulement,

Considérant les faits précités,

La commission décide de rejeter la demande du club quitté

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCEDOSSIER N° 184

ARTAS CHARANTONNAY FC - 563835 - ANTOUARD Cyriane (U14F) - club quitté : U. NORD ISEROISE FOOTBALL (581931)

ARTAS CHARANTONNAY FC - 563835 - BONHOMME Chloé (U14F) - club quitté : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN (534255)

ARTAS CHARANTONNAY FC - 563835 - CHENAVER BAUDELET Chiara (U13F) - club quitté : U. S BEAUVOIR ROYAS (535244)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles ne souhaitent plus pratiquer en mixité cette saison,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que les clubs quittés n'ont pas de section féminine dans leur club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 185

FC CLERMONT METROPOLE - 582731 - GLACHET Lucie (senior F U20) et RODRIGUEZ Mélissa (senior F) - club quitté : ESP. CEYRATOISE (529030)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité en féminines,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation

d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'il ressort des explications reçues les données suivantes :

- l'ESP. CEYRATOISE a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe cette saison mais en avoir engagé une la saison précédente,

- le club quitté signale avoir engagé une équipe senior F la saison précédente, avoir fait un match et a fourni la feuille du match en question,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour déclarer l'inactivité rétroactivement,

Considérant que FC CLERMONT METROPOLE a présenté les dossiers avant l'inactivité officielle de l'ESP. CEYRATOISE,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 186

AS TRIZACOISE - 506366 - BESSEYRE Valentin (U19), POIGNET Anthony et ROMAIN Benoit (seniors) - club quitté : ENT. STADE RIOMOIS CONDAT (508748)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au cachet apposé.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous, Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 187

A. VERGONGHEON ARVANT - 506371 - LE PIMPEC Maël et STAMBIROWKI Ronan (seniors) - club quitté : LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL (508768)

La Commission a pris connaissance de la demande de dispense du cachet mutation suite à une fusion entre les clubs de LA COMBELLE CHARBONNIER et du CSA BRASSACOIS FLORINOIS,

Considérant que le club de l'A. VERGONGHEON ARVANT verse au dossier de sa réclamation, la capture d'écran d'une information, figurant sur un réseau social, faisant état d'une assemblée générale qui aurait eu lieu le 20 juin (complétée par des articles de presse),

Considérant qu'il a été versé au dossier d'affiliation du nouveau club, le procès-verbal de son assemblée générale constitutive faite le 14 juin ainsi que son récépissé de déclaration de création de l'association délivré par la préfecture spécifiant la même date,

Considérant que seuls les documents officiels peuvent faire foi,

Considérant que la date à retenir est celle du 14 juin ; que les joueurs avaient donc 21 jours à compter de cette date pour changer de club afin d'obtenir une dispense du cachet mutation amenant ainsi la date de clôture pour ce motif au 5 juillet ;

Considérant que la licence du joueur LE PIMPEC Maël a été enregistrée le 6 juillet et celle du joueur STAMBIROWKI Ronan l'a été le 10 Juillet ; que le club était donc hors délai pour que les licences soient dispensées du cachet mutation ; Considérant qu'une licence saisie en dehors des dates réglementaires devient un dossier de mutation, traité en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, en fonction de la période où il est établi ; que c'est en toute logique que les licences se sont vues apposer un cachet mutation,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc

irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions et l'égalité de traitement entre les différents participants,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 188](#)

[FC CHATEL GUYON - 520289](#)

[DA SILVA Elina \(U16F\) - club quitté : C.S. DE VOLVIC \(506562\)](#)

[DUCLANE Olivia \(U16F\) - club quitté : F.C. NORD LIMAGNE \(563628\)](#)

[POULAIN Camille \(U17F\) - club quitté : U.S. GERZATOISE \(506504\)](#)

[PROENCA Laura \(U17F\) - club quitté : U.S. BEAUREGARD VENDON \(517221\)](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité partielle dans leur catégorie,

Considérant pour les joueuses DA SILVA Elina et DUCLANE Olivia qu'elles étaient U15 F la saison dernière et évoluaient en mixité,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant pour les joueuses POULAIN Camille et PROENCA Laura, que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité dans la catégorie d'âge cette saison,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter sur la situation des clubs la saison dernière au regard des féminines en vertu de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

- de modifier le cachet apposé sur les licences DA SILVA Elina et DUCLANE Olivia en application de l'article 117/b précité.

- de mettre les dossiers des joueuses POULAIN Camille et PROENCA Laura en attente de l'enquête engagée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

